
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1853.

Suppression des droits et des prohibitions de sortie ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale (2), par M. MOREAU.

MESSIEURS,

En thèse générale, les prohibitions de sortie et les droits d'exportation, loin d'être avantageux à l'industrie et au commerce, ne leur sont que dommageables ; ils apportent, en effet, presque toujours inutilement, des entraves aux échanges internationaux qui favorisent beaucoup l'accroissement de la richesse publique, ils empêchent les transactions commerciales et créent ainsi des obstacles, des restrictions à ce qui contribue le plus à la puissance et à la fécondité de l'industrie.

Faire donc, autant que possible, disparaître de nos tarifs douaniers tout ce qui peut priver les intéressés de la faculté de vendre leurs produits ou d'acheter ce qui leur convient, alors que l'on ne cause un préjudice bien appréciable à personne, c'est faire une œuvre bonne à laquelle nous devons tous prêter notre concours.

Aussi, dès 1850, le Gouvernement, reconnaissant la nécessité de faciliter l'exportation de nos produits et de multiplier des échanges utiles avec les pays étrangers, proclama-t-il la libre sortie de plus de 350 espèces de marchandises et promit-il d'étendre encore cette mesure, lorsque la situation des finances de l'État le lui permettrait.

Ce système large, dans lequel, il ne s'est pas cependant aventuré imprudemment, n'a, que nous sachions, soulevé aucune plainte et c'est parce qu'il a été reconnu bon par l'expérience et pour tenir sa promesse, que le Gouvernement, dans la séance du 18 de ce mois, vous a présenté un projet de loi qui établit, en principe, la liberté des exportations pour toutes marchandises, en ne faisant seulement exception que pour six produits, et encore le droit de sortie n'est-il maintenu sur l'un d'eux que temporairement.

(1) Projet de loi, n° 95.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. BRIKHE, LOOS, DE LA COSTE, MOREAU, VAN ISEGHEM et E. VANDENPEEREBOOM.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi et n'ont présenté que peu d'observations sur son contenu.

D'abord la 3^e section fait remarquer que la suppression des droits de sortie, frappant des matières premières qui sont employées dans certains établissements industriels, peut leur être nuisible, en leur enlevant des moyens de concurrence avec des industries similaires étrangères ; en conséquence, elle propose de laisser écouler, avant la discussion publique de cette mesure, un temps suffisant pour que les intéressés puissent, s'il y a lieu, adresser utilement leurs observations à la Chambre.

Elle est également d'avis que les cornes et les bouts de cornes de bœuf soient, comme les os, assujettis à un droit d'exportation de 25 francs par 1,000 kilogrammes.

Enfin, elle désire que l'on ne puisse établir aucune taxe communale sur la sortie des vidanges, des immondices et de tous engrais quelconques, et que celles qui existent actuellement soient supprimées dans un délai à fixer par le Gouvernement.

La 5^e section exprime le vœu que l'on présente, le plus tôt possible, le projet de loi qui a été annoncé pour abolir les droits d'entrée qui frappent encore quelques matières premières et que les tresses de paille servant à la fabrication des chapeaux y soient comprises.

Elle demande aussi qu'on examine s'il ne serait pas préférable de percevoir le droit de sortie sur les écorces à tan, au poids, au lieu de *ad valorem* ; tout en maintenant respectivement le taux du droit proposé.

Enfin, dans la 6^e section on a appelé l'attention de la section centrale sur le point de savoir si, dans l'intérêt de l'agriculture, il ne conviendrait pas de maintenir un droit de sortie sur les chiffons de laine.

En section centrale, un membre a reproduit la proposition d'ajournement faite par la 5^e section.

Dans son opinion, des industries pourraient souffrir de la libre sortie de quelques matières premières, et d'autres pourraient se plaindre de ce qu'elles ne sont pas toutes rangées sur la même ligne.

Ainsi, l'agriculture, demande-t-il, ne serait-elle pas fondée à faire remarquer que le maintien des droits à l'exportation du charbon et des écorces lui est préjudiciable ?

Il concevrait que, si l'on adoptait un principe général sans exception aucune, ce système uniforme devrait faire taire toute récrimination ; mais, d'après les propositions du Gouvernement, il n'en est pas tout à fait ainsi.

L'exportation des charbons, par exemple, est assez considérable et procure des avantages marquants à ceux qui s'occupent de la silviculture ; celle des écorces mérite également d'être prise en sérieuse considération et n'a pas moins d'importance que l'exportation des différentes espèces de cuirs ou peaux. Car les transactions commerciales concernant cette dernière marchandise augmentent, tandis que celles qui sont relatives à la première diminuent depuis quelques années.

Ce membre ne pense donc pas que la suppression de l'exception maintenue dans le projet de loi en faveur des écorces nuirait en rien aux tanneries prospères de certaines localités.

Enfin, il ne comprend pas trop bien pourquoi, comme le porte l'exposé des motifs, des négociations entamées avec les puissances étrangères s'opposent à ce que l'on touche à cette partie du tarif.

En résumé, il est d'avis que du moins il convient de laisser aux intéressés un temps moral pour présenter, au besoin, leurs observations.

A ces considérations, des membres de la section centrale ont répondu, en premier lieu, qu'il n'était pas bien constant que des prohibitions ou des droits de sortie étaient profitables aux industries auxquelles on voulait assurer ce genre de protection, par la raison que souvent les obstacles législatifs apportés à la libre exportation des matières premières empêchaient les spéculateurs, réduits à se défaire de leurs marchandises sur le marché intérieur, de donner plus d'extension à leur commerce ou à leur industrie, et ainsi de fournir à bon marché ou de produire à meilleur compte ce qu'utilisent les consommateurs.

Les droits de sortie qu'il s'agit d'abolir, ont-ils ajouté, sont en général très-modérés, et il n'est guère à présumer que, pas plus que dans les pays voisins où des mesures analogues ont été prises, leur suppression donne lieu ici à des plaintes sérieuses.

D'un autre côté, il suffit, dans leur opinion, que le Gouvernement ait fait connaître que le maintien des droits de sortie sur les charbons et sur les écorces à tan intéressaient des négociations qui se traitent en ce moment avec les puissances étrangères, pour que la prudence commande beaucoup de circonspection sur ce point. Chacun sait, en effet, que le traité fait avec le Zollverein, le 1^{er} septembre 1844, renferme une clause (*) portant que les droits de sortie sur les écorces exportées vers ces contrées ne peuvent s'élever à plus de six pour cent de leur valeur; l'on comprend donc qu'il serait peu convenable de toucher maintenant, d'une manière incidente, à l'une des dispositions d'un traité aussi important.

En résumé, les membres présents de la section centrale, y compris celui qui a soulevé la question d'ajournement, ont pensé que c'était à la Chambre qu'il appartenait de se prononcer sur ce point lorsqu'il s'agirait de mettre le projet de loi en discussion.

Quant à la proposition de la 5^e section, qui demande que l'on substitue à la perception des droits *ad valorem* sur les écorces, celle au poids comme présentant plus de facilités, la section l'a rejetée par cinq voix contre une.

D'abord, il a paru aux membres formant la majorité que par cette mesure on aggraverait les droits existants, puisqu'il est constant que, comme cette marchandise, à cause de sa nature, est rarement préemptée, les exportateurs ont soin de ne jamais la déclarer à sa valeur réelle au bureau de sortie.

On a fait de plus observer, avec raison, que le prix des écorces à tan varie beaucoup non-seulement suivant les temps, mais également d'après leurs qualités et suivant qu'elles sont moulues ou non; ainsi, fixer un droit uniforme et invariable

(*) Art. 23 du traité de commerce avec le Zollverein (loi du 31 décembre 1844). La sortie de Belgique des écorces à tan par les bureaux de Jalhay, de Petit-Heer et de Francorchamp aura lieu au droit de 6 p. % *ad valorem* !

d'après le poids de ce produit, ce serait souvent donner lieu à des injustices et à de graves inconvénients.

Enfin, l'art. 23 du traité avec le Zollverein que nous avons cité plus haut, fait en quelque sorte obstacle à l'adoption de semblable mesure, puisqu'elle pourrait donner lieu, de la part de ces puissances étrangères, à des plaintes justes et fondées.

La dernière proposition que la section centrale a été appelée à examiner et qu'elle n'a pas admise, également à la majorité de cinq voix contre une, était celle de savoir s'il y avait lieu de ranger les cornes et les bouts de cornes de bœuf dans la même catégorie que les os, c'est-à-dire d'établir sur ces déchets principalement en faveur des fabriques de prussiate de potasse, un droit de sortie de 23 fr. par 1,000 kilogrammes.

La majorité de la section centrale a fondé sa décision sur ce qu'il résulte du tableau annexé au projet de loi que les fabriques auxquelles ces objets servent de matière première, s'approvisionnent surtout à l'étranger de ces déchets et qu'en tout cas le droit de 3 p. % maintenant établi sur cette marchandise, que les employés ne peuvent guère aussi préempter, est inefficace pour protéger les établissements qui en font usage.

La section centrale a ensuite admis, à l'unanimité des six membres présents, le projet de loi ; elle vous en propose, en conséquence, l'adoption.

Le Rapporteur,

MOREAU.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.
